



Direction des Services Techniques  
DST/JL/SB/0472

## ARRETE DU MAIRE N°2021 – 250T

### MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AVENUE FAUVEAU

**Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,**

Vu le Code de la Route,

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu la **programmation des travaux de création de branchement d'adduction d'eau potable** pour le compte de la ville, exécutés par la **société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT**, 2 rue Pasteur, 93800 Epinay-sur-Seine, **le 19 et 20 mai 2021,**

Vu la demande formulée en date du 11 mai 2021, par Monsieur Julien VANDERSTOCKEN pour le compte de la **société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT**, relative au **stationnement et à la circulation avenue Fauveau,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

**Le 19 et 20 mai 2021, le stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules intervenant pour le compte de la société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT, avenue Fauveau.**

**Le 19 et 20 mai 2021, le stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules intervenant pour le compte de la société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT, rue de la Coussaye, sur une place matérialisée, au droit de la propriété portant le N°48.**

La vitesse sera limitée à **10 km/h pendant la durée du chantier.**

Tout autre stationnement que celui décrit dans la présente permission sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route : tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

### **ARTICLE 2 :**

**Le 19 et 20 mai 2021, de 8h00 à 17h00, la circulation sera interdite, à l'exception des riverains, avenue Fauveau.**

### **ARTICLE 3 :**

**Le 19 et 20 mai 2021, la circulation des piétons s'effectuera suivant les sens et couloirs balisés.**

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- La **signalisation réglementaire et appropriée** sera mise en place par la **société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT**, suivant les préconisations du Certu,
- le présent arrêté devra obligatoirement être affiché à chaque extrémité du chantier, **48 heures avant le démarrage des travaux** et entretenu pendant toute la durée des travaux, par la **société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT,**

Arrêté du Maire n°2021 – 250T  
Page 1 sur 2

- pendant la durée du chantier, les fouilles seront protégées par **un barriérage jointif d'un mètre de hauteur visible de jour comme de nuit,**
- **la société Véolia-IDFNO-VEDIF-93-CIT** devra s'assurer, à leurs frais, **du bon état d'entretien du domaine public** pendant son utilisation et lors de sa restitution.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

**Fait à Enghien-les-Bains, le 11 mai 2021**

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la publication le :

**17 MAI 2021**

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



**Pour Le Maire, par délégation**

**Marie-Christine FAUVEAU**

**Adjointe au Maire  
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*